Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (2008) **Heft:** 1777

Artikel: Quand le parlement fourvoie le peuple : assurance-maladie :

l'hypocrisie soumise au vote le 1er juin

Autor: Gavillet, André

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1012467

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Quand le parlement fourvoie le peuple

Assurance-maladie: l'hypocrisie soumise au vote le 1er juin

André Gavillet (28 avril 2008)

L'article constitutionnel qui sera soumis au vote du peuple le 1er juin sous le titre caramélisé «Qualité et efficacité économique dans l'assurance-maladie» est un parangon d'hypocrisie politique et de confusion juridique (voir aussi DP 1772). Car la Confédération dispose de toute compétence constitutionnelle pour légiférer en ce domaine. Le Conseil fédéral lui-même, qui n'est pas l'auteur du projet, tient à le souligner. Il s'agirait donc, par ces nouvelles dispositions, de marquer plutôt une orientation de la politique de la santé.

Que le peuple, par le truchement de l'initiative populaire, propose des modifications constitutionnelles pour imposer une autre politique, c'est une procédure incontournable puisqu'il ne dispose pas du droit de recourir à l'initiative législative. Mais que le parlement, dont la raison d'être est de légiférer, passe par une modification de la Constitution pour se dicter à lui-même l'orientation des lois est contraire à notre ordre juridique. Pourquoi n'élaboret-il pas, avec sa majorité, les nouvelles lois qu'il souhaite au lieu de prétendre se faire dire dans quel sens il faut qu'il les prépare?

La confusion est dès maintenant perceptible. De toute façon il faudra légiférer. Mais comment interpréter les dispositions constitutionnelles proposées? Médecine à deux vitesses, jusqu'où?
Concurrence poussée jusqu'où?
Un payeur unique pour
financer les hôpitaux,
comment? Seule la loi
permettrait de répondre. Alors
pourquoi ne pas commencer
franchement par là? Cette
dérobade pue l'hypocrisie.
Faire approuver par le peuple
un texte enrobé pour ensuite
prétendre être les interprètes
de la pensée de la majorité
populaire.

Hôpitaux, prestations citoyennes

Un point est sans équivoque. L'arrêté constitutionnel se veut un stimulant de la concurrence. Elle devrait jouer notamment pour les hôpitaux, qui seraient financés par les seuls assureurs qui recevraient les subsides de l'Etat. Payeurs uniques, ils seraient mieux aptes à mettre en œuvre la concurrence souhaitée – quand bien même l'opacité de leurs comptes est notoire.

Les adeptes de cette politique estiment que notre pays compte trop de lits hospitaliers et que les magistrats élus sont trop dépendants de leurs électeurs pour imposer les réductions nécessaires, alors que la concurrence économique règlerait l'excès de l'offre aussi naturellement qu'elle a acculé à la fermeture les épiceries de village.

Outre que l'accusation de poltronnerie à l'égard de l'autorité politique est gratuite, outre que la concurrence stimulée frapperait un secteur où les conditions de travail sont souvent à la limite, le tout économique méconnaît le rôle des hôpitaux dans les rapports identitaires entre l'Etat et le citoyen.

L'hôpital est le lieu où tout membre de la communauté sait qu'il sera reçu avec sa souffrance somatique ou psychique, grave ou bénigne. Le domaine où l'Etat, même s'il n'est pas le seul partenaire de l'organisation sanitaire, n'est pas perçu comme gendarme et percepteur, mais comme tutélaire et samaritain.

Dans les hôpitaux, l'intégration se vit au quotidien. Il suffit d'observer le multi-ethnisme du personnel soignant d'une part, et des patients d'autre part.

Ne vouloir prendre en compte que l'économique et en faire le seul critère de régulation, ce serait méconnaître gravement ce qui constitue un lien social, régional et cantonal. La concurrence ne saurait donc imposer le seul diktat de sa loi.

L'équivoque

D'autres chapitres des effets néfastes de l'arrêté constitutionnel proposé mériteraient examen. Mais la confusion est dans la méthode même, celle d'une feuille de route équivoque que le parlement se dicte à lui-même.

Rejetable absolument.